



Décision

année 2025 n° 113 /DGPR/DRH/SPR/BGP/SA

portant ouverture du concours direct de recrutement de mille sept cent quatre-vingt-cinq (1785) élèves-agents de Police autorisé par le gouvernement au titre de l'année 2023.

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA POLICE REPUBLICAINE,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2017-041 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine en république du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2020-14 du 03 juillet 2020 ;
- Vu la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine ;
- Vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- Vu le décret n° 2025-001 du 06 janvier 2025 portant composition du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- Vu le décret n° 2023-372 du 19 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- Vu le décret n° 2021-456 du 15 septembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale de la Police républicaine ;
- Vu le décret n°2020-025 du 15 janvier 2020 portant modalités d'organisation des concours directs d'accès aux corps des personnels de la Police républicaine ;
- Vu le décret n° 2024-456 du 24 mars 2024 portant nomination du Directeur général de la Police républicaine ;
- Vu le rapport n°001/DGPR/COM-RECRUT-EAPM2023 en date du 13 septembre 2024, portant déroulement des activités du recrutement de mille cent (1100) élèves-agents de la Police municipale au titre de l'année 2023;
- Vu le communiqué n°012/MISP/DC/SGM/DGPR/SA en date du 13 septembre 2024, portant proclamation des résultats du concours de recrutement des élèves agents de police municipale au titre de l'année 2023 ;
- Vu le compte rendu du conseil des Ministres n° 40/2025/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 11 décembre 2024 autorisant le recrutement de mille sept cent quatre-vingt-cinq (1785) élèves-agents de Police autorisé par le gouvernement au titre de l'année 2023 ;

Considérant les nécessités de service,

DÉCIDE :**TITRE PREMIER
ORGANISATION DU CONCOURS****CHAPITRE PREMIER
OUVERTURE DU CONCOURS****Article premier**

En application des dispositions de la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine et du compte rendu du Conseil des Ministres n° 40/2024/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 11 décembre 2024, il est autorisé le recrutement de mille sept cent quatre-vingt-cinq (1785) élèves-agents de Police au titre de l'année 2023.

Ce recrutement inclue les huit cents quatre-vingt-cinq (885) candidats déclarés définitivement admis au concours de recrutement des élèves agents de police municipale, au titre de l'année 2023.

La présente décision fixe les conditions de reversement des admis au concours de recrutement de la police municipale ainsi que les modalités d'organisation et de déroulement du recrutement des mille sept cent quatre-vingt-cinq (1785) élèves-agents de Police.

CHAPITRE II**CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS****Article 2**

Les candidats doivent remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité béninoise ;
- jouir de ses droits civils et civiques ;
- n'être frappé d'aucune des incapacités prévues par la loi ;
- remplir les conditions d'âge et d'aptitude physique requise pour l'exercice de la fonction ;
- ne pas être agent de l'Etat ;
- jouir d'une bonne santé physique et mentale ;
- être déclaré apte à un service actif de jour et de nuit par un médecin agréé par la Direction générale de la Police républicaine ;
- être âgé, au 31 décembre 2025, de 18 ans au moins et de 25 ans au plus pour les candidats civils (**être né au plus tôt le 31 décembre 2007 et au plus tard le 31 décembre 2000**), puis de 26 ans au plus pour les candidats militaires démobilisés au 31 décembre 2025 (**être né au plus tôt le 31 décembre 2006 et au plus tard le 31 décembre 1999**) ;
- avoir obligatoirement une taille minimale de :
 - **1,70 m** pour les candidats de sexe masculin ;
 - **1,65 m** pour les candidats de sexe féminin ;
- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une poursuite judiciaire, d'une incarcération ni d'une condamnation, même assortie de sursis ;

- être reconnu indemne de toute affection notamment :
 - la tuberculose ;
 - les affections cancéreuses, poliomyélitiques, lépreuses ou les séquelles graves résultant des maladies cardio-vasculaires ou en être guéri ;
- satisfaire obligatoirement à une enquête de moralité.

Article 3

La taille exigée pour les candidats est contrôlée lors du dépôt de dossier de candidature par l'intéressé et lors de la visite médicale d'incorporation.

Le défaut de la taille exigée pour le concours est éliminatoire.

CHAPITRE III

DOSSIERS DE CANDIDATURE

Article 4

Les dossiers de candidature à déposer dans les Directions départementales de la Police républicaine, comportent les pièces suivantes :

- une demande manuscrite dûment signée du candidat et adressée au Directeur général de la Police républicaine ;
- une copie d'acte de naissance sécurisé ou légalisé ;
- une copie du certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois à la date du dépôt des dossiers ;
- une copie légalisée du diplôme de baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ou une copie légalisée de l'équivalence du baccalauréat obtenu à l'étranger ;
- une enveloppe timbrée (format moyen) portant l'adresse et le contact téléphonique du candidat ;
- une quittance du droit d'inscription fixé à **dix mille (10.000) francs CFA** à verser au Trésor public ;
- une fiche de renseignements à retirer auprès des Directions départementales de la Police républicaine, à remplir et à signer obligatoirement par le candidat au moment du dépôt du dossier ;
- une photocopie du Certificat d'Identification personnelle (CIP), de la carte d'identité biométrique ou d'un passeport, en cours de validité.

Les récépissés de dépôt de demande de carte d'identité ou passeport ne sont pas acceptés.

Les récépissés de demande de diplômes de même que les certificats d'authenticité délivrés par la Commission Nationale d'Étude des Équivalences de Diplômes ne tiennent pas lieu de diplôme ni d'équivalence.

TITRE II**DEROULEMENT DU CONCOURS****CHAPITRE PREMIER****CENTRES DE COMPOSITION****Article 5**

La phase sportive du concours est organisée dans les chefs-lieux de département ci-après :

- département de l'Alibori : **entrée du camp militaire de Kandi** ;
- département de l'Atacora : **agence Ecobank de Natitingou** ;
- département de l'Atlantique : **carrefour Toussaint Louverture à Allada** ;
- département du Borgou : **entrée Ouest du camp Séro Kpéra de Parakou** ;
- département des Collines : **terrain municipal de Dassa-Zoumè** ;
- département du Couffo : **hôpital de zone d'Aplahoué** ;
- département de la Donga : **devanture de la mairie de Djougou** ;
- département du Littoral : **fin pavé Fidjrossè (carrefour route des pêches) à Cotonou** ;
- département du Mono : **préfecture de Lokossa** ;
- département de l'Ouémé : **carrefour « cinquantenaire » à Porto-Novo** ;
- département du Plateau : **carrefour NOCIBE, route de Pobè** ;
- département du Zou : **carrefour « lapin » en face de l'EPP SOGON à Abomey.**

Toutefois, d'autres centres de composition peuvent être ouverts en cas de besoin.

Article 6

Le déroulement de la phase écrite du concours est prévu dans les établissements des chefs-lieux de départements ci-après :

- département de l'Alibori : **CEG 1 de Kandi** ;
- département de l'Atacora : **CEG 1 de Natitingou** ;
- département de l'Atlantique : **CEG 1 d'Allada** ;
- département du Borgou : **CEG Hubert K. MAGA de Parakou** ;
- département des Collines : **CEG 1 de Dassa-Zoumè** ;
- département du Couffo : **CEG 1 d'Aplahoué** ;
- département de la Donga : **CEG 1 de Djougou** ;
- département du Littoral : **CEG Sainte Rita de Cotonou** ;
- département du Mono : **CEG 1 de Lokossa** ;
- département de l'Ouémé : **Lycée BEHANZIN** ;
- département du Plateau : **CEG 1 de Pobè** ;
- département du Zou : **CEG 1 Abomey.**

Toutefois, d'autres centres de composition peuvent être ouverts en fonction de l'effectif des candidats.

CHAPITRE II

SELECTION DES CANDIDATS

Article 7

La sélection des candidats se fait en quatre (04) phases :

1^{ère} phase : Epreuve physique et sportive

Elle consiste en une course de quatre mille (**4000**) mètres pour les candidats de sexe masculin et de deux mille (**2000**) mètres pour les candidats de sexe féminin.

2^{ème} phase : Epreuve écrite de dissertation de culture générale d'une durée de trois (**03**) heures.

3^{ème} phase : Visite médicale.

4^{ème} phase : Enquête de moralité.

Article 8

Les candidats qui sont déclarés admissibles à l'épreuve écrite sont soumis à la visite médicale d'incorporation.

Une liste supplémentaire de trente pour cent (30%) de l'effectif à recruter est établie et les candidats retenus sur cette liste sont aussi astreints à la visite médicale pour le remplacement éventuel par ordre de mérite des candidats titulaires déclarés inaptes à l'issue de la visite.

Article 9

La date de déroulement de l'épreuve physique et sportive et celle de l'épreuve écrite et de la visite médicale feront l'objet de communiqués radiodiffusés du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

CHAPITRE III

DIFFERENTS SOUS-JURYS DU CONCOURS

Article 10

Les différents sous-jurys, comités, équipes et leur composition tant au niveau national que départemental, feront selon le cas, l'objet de notes de service du Directeur général de la Police républicaine.

Il s'agit notamment des sous-jurys ci-après :

1. Sous-jury de réception et d'étude de dossiers ;
2. Sous-jury de déroulement de l'épreuve sportive ;
3. Sous-jury de déroulement de l'épreuve écrite ;
4. Sous-jury de déroulement de la visite médicale ;
5. Sous-jury d'enquête de moralité.

Article 11

Tous les travaux de délibération sont proclamés sous réserve des différentes vérifications.

TITRE III**DISPOSITIONS FINALES****CHAPITRE PREMIER****TEST COMPLEMENTAIRE DE REVERSEMENT****Article 12**

Les huit cents quatre-vingt-cinq (885) candidats admis au concours de la Police municipale ne sont pas concernés par les dispositions des articles 4, 5 et 7 de la présente décision.

Ils seront soumis à un test complémentaire de reversement consistant en une seule épreuve de dissertation de culture générale d'une durée de trois (03) heures.

Article 13

Les candidats concernés seront informés par communiqué du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique de la date et du lieu du déroulement du test complémentaire de reversement.

CHAPITRE II**CONDITIONS D'ACCES AUX CENTRES DE COMPOSITION****Article 14**

L'accès aux lieux de déroulement du concours est subordonné à la présentation du Certificat d'Identification personnelle (CIP), de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité.

CHAPITRE III**DISPOSITIONS LOGISTIQUES****Article 15**

Les membres des différents sous-jurys, comités et équipes tant au niveau national que départemental bénéficient d'une prime conformément aux textes en vigueur.

Article 16

Le Directeur des Ressources humaines et le Directeur des Affaires financières et de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 15 janvier 2025

Le Directeur général de la Police républicaine



Soumaïla Allabi YAYA